

Statuts

7 juin 2024

I. Dénomination, siège social et objectifs

Article 1

Dénomination et cadre légal

Par les présents statuts, il est constitué une fédération internationale d'associations dénommée "EURODOC – le Conseil Européen des Doctorants et Jeunes Docteurs" et ci-dessous appelée "Eurodoc".

Eurodoc est une association internationale sans but lucratif, indépendante de tout parti politique, régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 57).

Seule la version française des présents statuts, telle que publiée dans les Annexes du Moniteur belge, sera considérée comme la version officielle et fera foi.

Article 2

Siège social et portée

Le siège social d'Eurodoc est établi en Belgique. Il peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration, à publier aux Annexes du Moniteur belge.

La portée d'Eurodoc s'étend au territoire de tous les Etats membres de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe.

Article 3

Objectifs

Eurodoc poursuit les objectifs suivants:

- (a) La représentation des doctorants et jeunes docteurs au niveau européen, en matière de formation, de recherche et de perspectives de carrière.
- (b) Promotion de la qualité des formations doctorales et des normes régissant les activités de recherche en Europe.
- (c) Le développement de la circulation des informations sur les sujets concernant les jeunes chercheurs; l'organisation d'évènements, la participation aux débats et l'aide à la

l'élaboration des politiques concernant l'enseignement supérieur et la recherche en Europe.

(d) La mise en place et l'encouragement de la coopération entre les associations nationales représentant les doctorants et jeunes docteurs en Europe. Eurodoc n'interférera aucunement avec les compétences des associations membres en matière d'affaires et de questions nationales.

II. Membres

Article 4

Eligibilité des membres

Pour être éligible, une association doit:

- (a) Représenter les doctorants et/ou les jeunes docteurs au niveau national, dans un pays membre de l'Union Européenne et/ou du Conseil de l'Europe.
- (b) Etre légalement constituée selon les lois de l'Etat dont elle relève
- (c) Etre une association à but non-lucratif.
- (d) Avoir une structure démocratique et adhérer aux principes des droits de l'homme.
- (e) Etre en accord avec la vision, position et la mission d'Eurodoc et la soutenir.

Article 5

Admission de nouveaux membres

1. Toute association ou organisation éligible désirant devenir membre d'Eurodoc doit envoyer une lettre de candidature au Conseil d'Administration et fournir une version anglaise de ses statuts/sa charte. Les candidatures devront être reçues au moins six semaines avant une Assemblée Générale afin d'être considérées lors de cette Assemblée Générale.

2. Si une association du même pays est déjà membre d'Eurodoc, le Conseil d'Administration doit immédiatement l'informer de la candidature de la nouvelle association.

Après réception de cette notification, l'association membre peut demander, sous trois semaines, à exercer son droit de veto contre l'admission de la nouvelle association. Ce veto est valide jusqu'après la prochaine Assemblée Générale.

En cas de veto, le Conseil d'Administration propose d'assurer une médiation entre les deux associations.

Si la même association renouvelle une seconde fois sa demande d'adhésion, et que l'association membre s'y oppose, cette demande sera soumise au vote à l'Assemblée Générale suivante, et sera entérinée à la majorité des 2/3 des votes.

3. Une association éligible désigne des délégués comme les associations membres, tel que détaillé à l'article 11. En cas d'admission, les délégués sont considérés comme faisant partie de l'Assemblée Générale et peuvent immédiatement exercer leur droit de vote selon l'article 12.

4. S'il existe deux associations valides pour le même pays, elles peuvent toutes deux être membres. Le nombre maximum d'associations pouvant être admises par pays est de deux.

Article 6

Démission et exclusion

Une fois devenue membre, une association garde sa qualité de membre jusqu'à nouvel ordre. La qualité de membre se perd:

(a) Si le Conseil d'Administration de l'association envoie une notification écrite de sa démission au Conseil d'Administration d'Eurodoc.

(b) Si l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, vote l'exclusion de l'association à la majorité des 2/3 des votes. Le Conseil d'Administration doit garantir l'organisation du droit de l'association à présenter sa défense.

Article 7

Droits des membres

Toutes les associations membres ont les droits suivants:

(a) Participer à toutes les activités organisées par Eurodoc.

(b) Etre correctement informées des activités organisées par Eurodoc.

(c) Soumettre des propositions ou suggestions au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale d'Eurodoc

(d) Envoyer des délégués à l'Assemblée Générale.

(e) Envoyer des candidats à l'élection du Conseil d'Administration d'Eurodoc.

Article 8

Devoirs des membres

Devoirs des membres

- (a) Respecter les règles établies par les présents statuts et par le règlement intérieur défini à l'Article 36, ainsi que les accords valides adoptés lors des Assemblées Générales d'Eurodoc.
- (b) Contrôler l'activité des membres du Conseil d'Administration d'Eurodoc.
- (c) Payer les frais d'Eurodoc tels qu'ils sont imposés par l'Assemblée Générale.
- (d) Payer des cotisations périodiques, si elles sont requises par l'Assemblée Générale d'Eurodoc. (d) Procurer au Conseil d'Administration d'Eurodoc les informations nécessaires pour contacter leur Conseil d'Administration et informer le Conseil d'Administration en cas de modification de leur administration.
- (e) Fournir au Conseil d'Administration d'Eurodoc les noms de leurs délégués au moins deux semaines avant chaque Assemblée Générale.

III. Structure d'Eurodoc

Article 9

Structure d'Eurodoc

L'association est composée:

- (a) D'une Assemblée Générale
- (b) D'un Conseil d'Administration
- (c) D'un Secrétariat
- (d) D'un Comité Consultatif et d'un Conseil des sages

IV. Assemblée Générale

Article 10

Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance décisionnelle la plus élevée d'Eurodoc. Sont réservés à la compétence de l'Assemblée Générale:

- (a) La modification des statuts
- (b) L'élection des membres du Conseil d'Administration et du Secrétariat. .

- (c) L'examen et l'approbation de l'état des comptes.
- (d) L'approbation du budget annuel.
- (e) La décision du montant et de la fréquence des cotisations des membres.
- (f) L'approbation ou le rejet des comptes-rendus des membres du Conseil d'Administration.
- (g) L'approbation ou le rejet des propositions du Conseil d'Administration, ainsi que des propositions formulées au cours de l'assemblée au sujet des activités d'Eurodoc.
- (h) Le contrôle de l'activité et de la conduite du Conseil d'Administration..
- (i) L'approbation ou le rejet de l'admission de nouveaux membres.
- (j) L'exclusion d'une association membre, sur proposition du Conseil d'Administration.
- (k) La dissolution d'Eurodoc; l'autorisation des transferts, des réclamations et des dotations des hypothèques sur les biens sociaux; la désignation des liquidateurs.

Article 11

Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale se compose des délégués nationaux désignés par chaque association membre. La désignation des délégués se déroule conformément au règlement intérieur de chaque association membre. Les associations membres doivent communiquer les noms de leurs délégués au Conseil d'Administration d'Eurodoc au moins deux semaines (14 jours) avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans le cas où les noms de délégués ne seraient pas communiqués, les derniers délégués connus seront considérés comme représentants de l'association nationale.
2. Le Conseil d'Administration d'Eurodoc nommera le président de séance et le secrétaire de séance qui seront responsables du déroulement de la séance et du compte-rendu des décisions prises pendant celle-ci. Le président et le secrétaire de séance peuvent également être délégués.

Article 12

Votes pendant l'Assemblée Générale

1. Chaque pays dispose de deux voix. Si un pays est représenté par une seule association, celle-ci dispose des deux voix. Si un pays est représenté par deux associations, alors chaque association dispose d'une voix.
2. Maximum deux délégués par pays peuvent exercer le droit de vote.
3. Une association membre peut donner procuration de son vote à une autre association. L'association doit communiquer sa procuration au Conseil d'Administration d'Eurodoc

deux semaines (14 jours) avant l'Assemblée Générale.

4. Les délégués de chaque organisation membre ne peuvent voter qu'au nom d'une autre organisation membre.

5. La procuration ne peut être donnée pendant l'Assemblée Générale.

Article 13

Convocation de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par année civile. Il incombe au président de convoquer l'Assemblée Générale en invitant d'une part les associations membres à désigner leurs délégués, et en communiquant d'autre part l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure proposés pour cette assemblée. L'Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée au moins 8 semaines à l'avance.

2. Le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, ou si un tiers des associations membres le demandent par écrit en mentionnant les points demandés à l'ordre du jour.

3. L'ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire inclut:

(a) Le rapport annuel du Conseil d'Administration, présenté par le président.

(b) Le rapport financier, comptes compris, présenté par le trésorier.

(c) La ratification des décisions prises par le Conseil

(d) Tout autre sujet soumis régulièrement.

Article 14

Résolutions de l'Assemblée Générale

1. Les résolutions proposées doivent concerner des sujets inclus dans l'ordre du jour.

2. Tous les membres d'Eurodoc, tels que désignés à l'article 9, ont le droit de proposer des résolutions.

3. Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, l'Assemblée Générale peut prendre des résolutions valides lorsque la majorité des membres d'Eurodoc sont représentés.

4. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents.

5. Les résolutions concernant la modification des statuts sont valides si un quorum de deux

tiers des membres d'Eurodoc est atteint, et si quatre cinquièmes des délégués présents votent pour.

6. Les modifications des statuts doivent être soumises au Ministre de la Justice, puis publiées dans les Annexes du Moniteur belge.

7. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises en notes et conservées. Le libre accès à ces résolutions est donné à tous les membres dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale.

V. Conseil d'Administration

Article 15

Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est l'instance exécutive d'Eurodoc. Il doit:

(a) Représenter, diriger et administrer Eurodoc en accord avec la loi; respecter les décisions adoptées par l'Assemblée Générale, selon les règles et orientations que l'Assemblée Générale établit.

(b) Organiser et convoquer les Assemblées Générales; s'assurer que les décisions de l'Assemblée Générale sont correctement mises à exécution.

(c) Composer un rapport financier et un budget annuel et les présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire.

(d) Composer un rapport annuel de ses activités et le présenter à l'Assemblée Générale

(e) Avoir les pouvoirs de gestion et d'administration sur toutes les affaires qui n'ont pas été réservées à l'Assemblée Générale par ces statuts ou par une résolution de l'Assemblée Générale; ainsi que sur les affaires attribuées au Conseil d'Administration.

Article 16

Composition du conseil d'administration

1. Le Conseil d'Administration est composé de membres élus par l'Assemblée Générale. Il se compose de 3 membres au minimum et 7 maximum. Chaque candidat doit être issu d'une association membre d'Eurodoc au moment de son élection. Le Conseil d'Administration sera représentatif de la diversité des membres d'Eurodoc.

2. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale. Doivent être élus comme membres du Conseil d'Administration au minimum un président, un secrétaire et un trésorier.

3. Le mandat des membres du Conseil d'administration, du Conseil consultatif et du Secrétariat dure jusqu'à un mois après l'Assemblée générale ordinaire. Pendant cette période, l'ancien conseil d'administration travaille avec le conseil d'administration

nouvellement élu pour assurer la continuité.

4. Aucun individu membre ne peut être élu au Conseil d'Administration pour plus de trois ans.

5. Le mandat d'un membre peut également prendre fin par:

(a) Démission volontaire, accompagnée d'un rapport justifiant cette démission.

(b) Maladie qui le/la rend incapable d'exercer ses fonctions.

(c) Décision de l'Assemblée Générale de l'exclure du Conseil d'Administration, prise à la majorité, en présence des deux tiers des membres d'Eurodoc.

6. Toute position libérée dans le Conseil d'Administration pour une des raisons précédentes, sera provisoirement assurée par un remplaçant désigné par le Conseil d'Administration, et ce jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Article 17

Devoirs du président

Le président a les devoirs suivants::

(a) Représenter Eurodoc publiquement et légalement, ou désigner des délégués pour ce faire.

(b) Présider les réunions du Conseil d'Administration et convoquer les Assemblées Générales, selon les présents statuts.

(c) Signer les actes engageant l'Association ou désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le faire, sauf en ce qui concerne les points financiers définis à l'article 33.

(d) Informer le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de ses activités.

(e) Diriger les activités et l'administration générale d'Eurodoc, selon les orientations approuvées par le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales

(f) Présenter le rapport annuel, en collaboration avec le Conseil d'Administration, et le présenter à l'Assemblée Générale ordinaire. Le rapport devrait détailler les activités d'Eurodoc pendant l'année précédente et la situation d'Eurodoc à ce moment.

(g) Fournir toutes les informations nécessaires à son successeur.

Article 18

Devoir du vice-président

Le vice-président a les devoirs suivants:

- (a) Présider quand il n'y a pas de président, quand le président est absent ou malade.
- (b) Collaborer avec le président dans ses activités. Le président et le vice-président doivent travailler ensemble et s'assurer qu'ils collaborent activement à l'organisation et l'exécution de l'administration générale d'Eurodoc.
- (c) Prendre part et contribuer activement à l'administration générale d'Eurodoc, selon les orientations approuvées par le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.
- (d) Fournir toutes les informations nécessaires à son successeur.

Article 19

Devoirs du Secrétaire

Le secrétaire a les devoirs suivants:

- (a) Avoir la responsabilité de la garde et de la mise à jour du registre, des procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration, du tampon officiel et d'autres documents officiels d'Eurodoc, ainsi que de la liste des associations membres d'Eurodoc. Le registre des membres détaillé: le nom des associations, leur pays, l'adresse principale de leur siège officiel, et leur numéro officiel d'enregistrement s'il est disponible.
- (b) Avoir la responsabilité de la publication des changements des membres du Conseil d'Administration, toute modification des statuts ou de la domiciliation d'Eurodoc dans les Annexes du Moniteur belge.
- (c) Aider le président dans la préparation et les convocations des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration.
- (d) Assurer le rôle de scrutateur; rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, sous la supervision du président, et expédier les certificats correspondants
- (e) Coordonner la communication interne du Conseil d'Administration.
- (f) Fournir toutes les informations nécessaires à son successeur.

Article 20

Devoirs du trésorier

Le trésorier a les devoirs suivants:

- (a) Avoir la responsabilité de la garde des capitaux d'Eurodoc et de la perception des revenus; tenir à jour un livre des comptes (dans lequel tous les revenus et dépenses, propriétés et capitaux, doivent être correctement détaillés).

(b) Elaborer un budget annuel et un rapport financier final et le présenter au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

(c) Donner l'autorisation, conjointement avec le président, d'utiliser les capitaux

(d) Fournir toutes les informations nécessaires à son successeur.

Article 21

Devoirs des autres membres du Conseil d'Administration

Les autres membres du Conseil d'Administration doivent:

(a) Conseiller le président et le vice-président, et collaborer avec eux dans leurs fonctions.

(b) Informer le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale d'Eurodoc de leurs activités.

(c) Participer activement aux activités du Conseil d'Administration.

(d) Fournir toutes les informations nécessaires à leurs successeurs.

Article 22

Décisions du Conseil d'Administration

Chaque membre du Conseil d'Administration détient une voix. Une proposition est acceptée par majorité simple.

(a) Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions soit par écrit (y compris par moyens électroniques) ou lors des réunions du conseil

(b) Tout membre du Conseil d'Administration peut émettre des propositions par écrit ou lors de prise de décision en personne.

(c) Lorsqu'une proposition est soumise pour vote écrit, tout membre du Conseil d'Administration peut demander à ce que le sujet soit reporté à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

(d) Tous les votes menés hors des réunions du Conseil d'Administration sont inscrits dans les résolutions pour la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 23

Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et à chaque fois que la majorité de ses membres l'exige. Le président dirige la réunion et le secrétaire prend des notes afin de rédiger un procès-verbal qui sera porté au registre et rendu disponible aux membres. La réunion du Conseil d'Administration sera annoncée à l'avance par le président, par courrier électronique, ainsi que l'ordre du jour pour lequel chaque membre d'Eurodoc pourra soumettre des propositions.

Article 24

Décisions du Conseil d'Administration

Le quorum d'une réunion du Conseil d'Administration sera atteint si au moins la moitié de ses membres est présente. Un membre ne peut pas être représenté par un autre individu. Si le quorum n'est pas atteint, aucune décision ne peut être prise.

Lors d'une réunion du Conseil d'Administration, chaque membre a une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents au moment du vote.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées et rendues disponibles à tous les membres.

Article 25

Actions en justice

Les actions judiciaires, tant en plaignant qu'en défendant, sont suivies par le Conseil d'Administration, représenté par son président ou par un membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par le président.

VI. Secrétariat

Article 26

Groupes de travail

Pour atteindre les objectifs d'Eurodoc, l'Assemblée Générale peut décider de constituer, pour une période déterminée ou pour une durée indéterminée, un ou plusieurs Groupes de Travail pour étudier ou collaborer sur un sujet particulier ou pour assurer le suivi des décisions pour de l'Assemblée Générale.

Sauf disposition contraire par l'Assemblée Générale, un Groupe de Travail est dissous, réorienté, renommé ou rattaché à un second Groupe de Travail par décision de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale vise à élire deux Coordinateurs pour chaque Groupe de Travail, qui présideront les activités et rendront compte périodiquement au Conseil d'Administration. Les responsabilités minimales des coordinateurs des Groupes de Travail sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 27

Composition du secrétariat

1. Pour atteindre les objectifs d'Eurodoc, l'Assemblée Générale élit un Secrétariat. Le Secrétariat comprend un coordinateur, les coordinateurs des groupes de travail et d'autres collaborateurs.

2. Le mandat de chaque membre du secrétariat dure jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

3. La fin du mandat d'un membre du secrétariat peut aussi être causée par:

(a) Démission volontaire, accompagnée d'un rapport justifiant cette démission.

(b) Maladie qui le/la rend incapable d'exercer ses fonctions.

(c) Décision de l'Assemblée Générale de l'exclure du Conseil d'Administration, prise à la majorité, en présence des deux tiers des membres d'Eurodoc.

4. Toute position vacante dans le Conseil d'Administration pour une des raisons précédentes, sera provisoirement assurée par un remplaçant désigné par le Conseil d'Administration, et ce jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Article 28

Devoirs du Secrétariat

Membres du secrétariat:

(a) Font partie de l'administration d'Eurodoc et leur objectif sera de soutenir les décisions de l'Assemblée Générale en collaboration avec le Conseil d'Administration.

(b) Rendre compte périodiquement de leurs activités au Conseil d'Administration.

(c) Avoir la responsabilité de coordonner leurs activités et d'en tenir à jour le registre.

(d) Fournir toutes les informations nécessaires à leurs successeurs.

VII. Comité consultatif et procureur·atrice

Article 29

Comité consultatif

Eurodoc possède un comité consultatif qui fournit des conseils sollicités ou non sollicités au conseil d'administration. L'objectif du comité consultatif est de soutenir le comité d'administration et les autres corps d'Eurodoc. Le comité consultatif facilitera le transfert de connaissances entre comités d'administration consécutifs et contribuera à la continuité d'Eurodoc en tant qu'organisation.

Article 30

Procureur·atrice

Le rôle du·de la procureur·atrice d'Eurodoc est d'agir au nom du Conseil d'Administration d'Eurodoc et des autres instances d'Eurodoc sur les sujets légaux et financiers en Belgique.

(a) Le·a procureur·atrice est désigné·e par le Conseil d'Administration d'Eurodoc.

- (b) Le·a procureur·atrice peut agir au nom du Conseil d'Administration.
- (c) Le·a procureur·atrice ne peut pas être un·e membre du comité consultatif ou un auditeur·rice d'Eurodoc.
- (d) Le·a procureur·atrice ne peut agir au nom d'Eurodoc sans permission écrite du Conseil d'Administration d'Eurodoc.

VIII. Budgets et comptes

Article 31

Finance

Eurodoc peut employer, pour atteindre ses objectifs, les ressources économiques suivantes en accord avec le "Règlement intérieur":

- (a) Des cotisations. La décision de lever une cotisation pour l'adhésion est prise par l'Assemblée Générale; l'Assemblée Générale décide du montant et de la fréquence de cette cotisation.
- (b) Financement externe compétitif
- (c) Des aides financières publiques ou privées.
- (d) Toute autre ressource légale.

Article 32

Financement externe compétitif

Eurodoc peut participer aux appels à financement compétitif, y compris aux appels incluant des programmes de la Commission européenne, tels que les actions de coordination et de soutien, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 33

Eurodoc en tant qu'employeur

Eurodoc a pour objectif de devenir un employeur socialement responsable.

Le conseil d'administration d'Eurodoc est responsable du processus de recrutement dans son ensemble: il présente les offres d'emploi, assure la transparence du processus et annonce la nomination du candidat choisi pour le poste.

Eurodoc peut faire appel à un partenaire externe pour s'assurer que l'emploi réponde aux exigences légales du droit belge.

Toute personne physique membre du conseil d'administration, du conseil consultatif ou d'un auditeur financier d'Eurodoc ne peut être simultanément employée par Eurodoc.

Article 34

Exercice social

1. L'exercice social coïncide avec l'année civile. Le trésorier soumet les comptes annuels de l'exercice social écoulé à l'Assemblée Générale pour approbation et propose le budget de l'exercice suivant.
2. Les comptes annuels d'Eurodoc, établis conformément à l'article 53 de la loi belge du 27 Juin 1921 et approuvés par l'Assemblée Générale, doivent être déposés chaque année au ministère de la justice Belge.

Article 35

Comptes bancaires

1. Les signatures du président et du trésorier sont nécessaires pour ouvrir des comptes bancaires.
2. Pour l'utilisation des fonds, la signature du-de la président-e, du-de la trésorier-ère ou du-de la procureur-atrice est suffisante.
3. Le-a procureur-atrice peut être autorisé-e à accéder aux comptes bancaires et effectuer des virements avec sa signature, si le-a président-e ou le-a trésorier-ère le lui demande.

Article 36

Audits financiers

1. Deux personnes sont élues par l'assemblée générale annuelle en tant que vérificateurs financiers pour un mandat régulier de deux ans.
2. Afin d'assurer la continuité du processus, les mandats des commissaires aux comptes ont vocation à être alternés, de sorte que chaque assemblée générale annuelle n'échange qu'un seul des commissaires aux comptes précédents.
3. Les vérificateurs examinent le rapport financier et le budget proposé avant une prochaine assemblée générale annuelle, à laquelle ils remettent un rapport écrit et oral.

IX. Dispositions générales

Article 37

Langue

La langue officielle d'Eurodoc est l'anglais.

Article 38

Règlement intérieur

Eurodoc dispose d'un règlement intérieur qui définit l'ensemble des procédures liées au fonctionnement et à la vie de l'association, y compris les élections des membres du Conseil d'Administration et des membres du secrétariat. Ce règlement doit être adopté par l'Assemblée Générale.

Article 39

Plan pour l'égalité des genres et la lutte contre les discriminations

Eurodoc disposera d'un plan pour l'égalité des sexes et la lutte contre la discrimination, qui précisera davantage l'engagement de l'organisation à accroître l'égalité des chances au sein d'Eurodoc. Dans le cadre du rapport annuel, il définira une analyse du statu quo au sein de l'organisation, sur la base de laquelle il définira une série d'engagements et d'actions visant à promouvoir l'égalité des sexes au sein d'Eurodoc par le biais d'un changement institutionnel et culturel. Ce plan doit être adopté par l'Assemblée Générale.

Article 40

Dissolution

La dissolution d'Eurodoc ne peut se produire que dans les circonstances suivantes:

- (a) Par décision de l'autorité légale compétente.
- (b) Par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécifiquement dans ce but, si deux tiers des membres d'Eurodoc sont représentés et que quatre cinquièmes des délégués présents vote en faveur de la dissolution.

Une fois la dissolution décidée, le Conseil d'Administration désigne deux personnes qui, avec le président et le trésorier, liquideront toutes les dettes et crédits et établiront l'actif net éventuel.

L'actif net éventuel après liquidation ne sera pas rendu aux donateurs originaux, mais sera affecté à la personne morale sans but lucratif de droit privé qui, selon l'opinion exprimée par les délégués lors de l'Assemblée Générale de dissolution d'Eurodoc, poursuit l'objet social le plus similaire à celui d'Eurodoc, tel que les présents statuts le définissent.

Article 41

Clause salvatoire

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.